



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-60**

under the

**POST-SECONDARY STUDENT FINANCIAL
ASSISTANCE ACT
(O.C. 2016-263)**

Filed October 31, 2016

1 *Subsection 15(1) of New Brunswick Regulation 2007-78 under the Post-Secondary Student Financial Assistance Act is amended*

(a) *in paragraph (a)*

(i) in subparagraph (i) by striking out “a certificate of eligibility” and substituting “financial assistance”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “a certificate of eligibility” and substituting “financial assistance”;

(iii) in subparagraph (v) by striking out “a certificate of eligibility” and substituting “financial assistance”;

(iv) in subparagraph (vi) by striking out “a certificate of eligibility” and substituting “financial assistance”;

(b) *in paragraph (b)*

(i) in subparagraph (i) by striking out “a certificate of eligibility” and substituting “financial assistance”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-60**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE
(D.C. 2016-263)**

Déposé le 31 octobre 2016

1 *Le paragraphe 15(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-78 pris en vertu de la Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire est modifié*

a) *à l'alinéa a),*

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « lequel le certificat d'admissibilité est demandé » et son remplacement par « laquelle l'aide financière est demandée »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « lequel le certificat d'admissibilité est demandé » et son remplacement par « laquelle l'aide financière est demandée »;

(iii) au sous-alinéa (v), par la suppression de « lequel le certificat d'admissibilité est demandé » et son remplacement par « laquelle l'aide financière est demandée »;

(iv) au sous-alinéa (vi), par la suppression de « lequel le certificat d'admissibilité est demandé » et son remplacement par « laquelle l'aide financière est demandée »;

b) *à l'alinéa b),*

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « lequel le certificat d'admissibilité est demandé » et

(ii) *in subparagraph (ii) by striking out “a certificate of eligibility” and substituting “financial assistance”.*

2 Paragraph 17(h) of the Regulation is amended by striking out “section 17” and substituting “paragraph 17(1)(b)”.

3 The Regulation is amended by adding after section 17 the following:

Conditions of eligibility for tuition bursary

17.1(1) In order to be eligible for a tuition bursary, an applicant shall, in addition to fulfilling the conditions set out in section 17, meet the following conditions:

- (a) be qualified for enrolment or be enrolled in a program of studies approved by the Minister under section 17.2;
- (b) be qualified for enrolment or be enrolled at a designated educational institution listed in Schedule A;
- (c) have a gross income of \$60,000 or less.

17.1(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the gross income of an applicant is as follows:

- (a) in the case of a dependent student,
 - (i) if the dependent student’s parents are not divorced or separated, the total income of the parents, or
 - (ii) if the dependent student’s parents are divorced or separated,
 - (A) the income of the parent with whom the dependent student normally lives, or
 - (B) the income of the parent who provides the principal financial support to the student if the student lives with neither parent; and

son remplacement par « laquelle l’aide financière est demandée »;

(ii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « lequel le certificat d’admissibilité est demandé » et son remplacement par* « laquelle l’aide financière est demandée ».

2 L’alinéa 17h) du Règlement est modifié par la suppression de « l’article 17 » et son remplacement par « l’alinéa 17(1)b) ».

3 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 17 :

Conditions d’admissibilité à une bourse pour frais de scolarité

17.1(1) Pour être admissible à une bourse pour frais de scolarité, le demandeur remplit les conditions qui suivent en plus de celles qu’énumère l’article 17 :

- a) il est inscrit à un programme d’études qu’approuve le ministre en vertu de l’article 17.2 ou remplit les conditions d’inscription;
- b) il est inscrit à un programme d’études auprès d’un établissement d’enseignement agréé figurant à l’annexe A ou remplit les conditions d’inscription;
- c) son revenu brut est de 60 000 \$ ou moins.

17.1(2) Aux fins d’application de l’alinéa (1)c), le revenu brut du demandeur est le suivant :

- a) dans le cas d’un étudiant à charge :
 - (i) la somme du revenu de ses parents, s’ils ne sont pas divorcés ou séparés,
 - (ii) s’ils sont séparés ou divorcés :
 - (A) soit le revenu du parent avec qui il vit habituellement,
 - (B) soit le revenu du parent qui lui fournit la principale partie du soutien financier, s’il ne vit avec aucun des deux parents;

(b) in the case of an independent student, the total of the independent student's income and, if the independent student has a spouse or common-law partner, the income of the spouse or common-law partner.

Minister's approval of program of study

17.2 For the purposes of section 17.1, the Minister may, in order for a qualifying student to be eligible for a tuition bursary, approve a program of study for which the qualifying student may be qualified for enrolment or may be enrolled if the program of study

- (a) is provided at a designated educational institution listed in Schedule A;
- (b) consists of one or more academic years or terms; and
- (c) leads to the granting of a certificate, degree or diploma on the successful completion of the program.

Maximum number of years for tuition bursary

17.3(1) Subject to subsection (2), the maximum number of years the Minister may award a tuition bursary to a qualifying student is as follows:

- (a) if a qualifying student is enrolled in a college program of studies, three years;
- (b) if a qualifying student is enrolled in a four-year university program of studies, four years; and
- (c) if a qualifying student is enrolled in a five-year university program of studies, five years.

17.3(2) If a qualifying student changes the program of studies in which he or she is enrolled, the maximum number of years the Minister may award a tuition bursary is as follows:

- (a) the qualifying student initially was enrolled in a college program of studies and subsequently enrolls in a different college program of studies, three years;
- (b) the qualifying student initially was enrolled in a college program of studies and subsequently enrolls in a four-year university program of studies, four years;

b) dans le cas d'un étudiant indépendant, la somme de son revenu et du revenu de son conjoint ou de son conjoint de fait, le cas échéant.

Approbation des programmes d'études

17.2 Aux fins d'application de l'article 17.1, le ministre peut approuver un programme d'études auquel un étudiant admissible peut s'inscrire ou dont il peut remplir les conditions d'inscription pour être admissible à la bourse pour frais de scolarité, si le programme :

- a) est offert à un établissement d'enseignement agréé figurant à l'annexe A;
- b) s'offre sur au moins une année scolaire ou une période de cours;
- c) mène à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade universitaire en cas de réussite au programme.

Durée maximale de la bourse pour frais de scolarité

17.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre maximal d'années pour lesquelles le ministre peut accorder à un étudiant admissible une bourse pour frais de scolarité est le suivant :

- a) trois ans, s'il est inscrit à un programme d'études collégiales;
- b) quatre ans, s'il est inscrit à un programme d'études universitaires de quatre ans;
- c) cinq ans, s'il est inscrit à un programme d'études universitaires de cinq ans.

17.3(2) S'il advient qu'un étudiant admissible change de programme d'études auquel il est inscrit, le nombre maximal d'années pour lesquelles le ministre peut accorder la bourse pour frais de scolarité est le suivant :

- a) trois ans, si, ayant d'abord été inscrit à un programme d'études collégiales, il s'inscrit par la suite à un autre programme d'études collégiales;
- b) quatre ans, si, ayant d'abord été inscrit à un programme d'études collégiales, il s'inscrit par la suite à un programme d'études universitaires de quatre ans;

(c) the qualifying student initially was enrolled in a college program of studies and subsequently enrolls in a five-year university program of studies, five years;

(d) the qualifying student initially was enrolled in a four-year university program of studies and subsequently enrolls in a college program of studies or another four-year university program of studies, four years;

(e) the qualifying student initially was enrolled in a four-year university program of studies and subsequently enrolls in a five-year university program of studies, five years; and

(f) the qualifying student initially was enrolled in a five-year university program of studies and subsequently enrolls in a college program of studies or a four-year university program of studies, four years.

c) cinq ans, si, ayant d'abord été inscrit à un programme d'études collégiales, il s'inscrit par la suite à un programme d'études universitaires de cinq ans;

d) quatre ans, si, ayant d'abord été inscrit à un programme d'études universitaires de quatre ans, il s'inscrit par la suite à un programme d'études collégiales ou à un autre programme d'études universitaires de quatre ans;

e) cinq ans, si, ayant d'abord été inscrit à un programme d'études universitaires de quatre ans, il s'inscrit par la suite à un programme d'études universitaires de cinq ans;

f) quatre ans, si, ayant d'abord été inscrit à un programme d'études universitaires de cinq ans, il s'inscrit par la suite à un programme d'études collégiales ou à un programme d'études universitaires de quatre ans.

Maximum amount of tuition bursary

17.4 The maximum amount of a tuition bursary that the Minister may award under paragraph 17(1)(c) of the Act is \$10,000 during an academic year.

4 *Section 21 of the Regulation is amended by adding after “under paragraph 17(1)(b) of the Act” after “by the Minister”.*

5 *The Regulation is amended by adding the attached Schedule A.*

Commencement

6 *This Regulation shall be deemed to have come into force on May 1, 2016.*

Montant maximal d'une bourse pour frais de scolarité

17.4 Le montant maximal d'une bourse pour frais de scolarité que le ministre peut accorder en vertu de l'alinéa 17(1)c) de la Loi est de 10 000 \$ par année scolaire.

4 *L'article 21 du Règlement est modifié par l'adjonction de « en vertu de l'alinéa 17(1)b) de la Loi » après « le ministre ».*

5 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de l'annexe A ci-jointe.*

Entrée en vigueur

6 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2016.*

SCHEDULE A

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick
Maritime College of Forest Technology
Mount Allison University
New Brunswick College of Craft and Design
New Brunswick Community College
Saint John School of Radiation Therapy
St. Thomas University
The Moncton Hospital School of Radiologic Technology
The University of New Brunswick
Université de Moncton

ANNEXE A

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick
Collège de technologie forestière des Maritimes
École de technologie radiologique de l'Hôpital de
Moncton
Mount Allison University
New Brunswick College of Craft and Design
New Brunswick Community College
Saint John School of Radiation Therapy
St. Thomas Univeristy
Université de Moncton
Université du Nouveau-Brunswick

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés